



3003 Berne, le 1^{er} juin 2018

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Réfection du parking P48

A. En fait

1. De la demande

1.1 *Dépôt de la demande*

Le 28 juillet 2017, l'Aéroport International de Genève (AIG), exploitant de l'aéroport de Genève (ci-après : le requérant), a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la réfection du parking P48.

1.2 *Description du projet*

Le projet consiste en la réfection complète du parking P48 situé à l'Est de l'aéroport et accueillant principalement des avions ainsi que des véhicules automobiles lors du Salon international de l'automobile de Genève. De plus, le projet prévoit d'élargir la voie d'accès pour les aéronefs, améliorer l'éclairage et modifier le concept d'exploitation.

1.3 *Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de remettre à neuf le parking P48 ayant été endommagé par l'eau d'infiltration et le cycle de gel / dégel et ayant subi une usure importante liée à son utilisation pas des avions. Cette réfection permet ainsi de poursuivre l'exploitation de ce parking.

1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 28 juillet 2017 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 28 juillet 2017 ;
- « Dossier OFAC – Demande d'approbation des plans », comprenant les chapitres suivants :
 - Chapitre 1 : Document de base :
 - Document explicatif « Demande d'approbation des plans – Réfection du parking P48 », du 21 juillet 2017.
 - Chapitre 2 : Dossier technique DALE :
 - Document explicatif « Demande d'approbation des plans – Réfection du parking P48 », du 17 juillet 2017 ;
 - Formulaire cantonal « Demande d'autorisation de construire », du 24 juillet 2017 ;
 - Extrait du plan d'ensemble n° 35, 36 et 48, parcelle n° 2283, du 14 juin

- 2017, échelle 1:2500 ;
- Extrait du Registre foncier pour l'immeuble n° 2283 de la Commune du Grand-Saconnex, du 14 juin 2017 ;
 - Plan topographique « Genève Aéroport – Réfection du P48 », du 20 juillet 2017, échelle 1:500 ;
 - Plan n° 170048-01 « Réfection du P48 – Rénovation du tarmac – Aménagements de surface et planimétrie », du 27 juin 2017, échelle 1:500 ;
 - Plan n° 170048-05 « Réfection du P48 – Rénovation du tarmac – Réseaux d'assainissement des eaux », du 19 juin 2017, échelle 1:500 ;
 - Plan n° 170048-13 « Réfection du P48 – Rénovation du tarmac – Coupes types », du 29 juin 2017, échelle 1:20 ;
 - Formulaire SABRA « Autoévaluation des entreprises », du 17 juillet 2017 ;
 - Plan n° 170048-02 « Réfection du P48 – Sous-bassin versant connecté au bassin de rétention – Etat actuel », du 19 juin 2017, échelle 1:1250 ;
 - Plan n° 170048-03 « Réfection du P48 – Sous-bassin versant connecté au bassin de rétention – Etat après travaux P48 et JAG », du 19 juin 2017, échelle 1:1250 ;
 - Extrait du document « P-48 – Bassin de rétention 1850 m³ – Séparateur d'essence 50 000 litres – Principe de fonctionnement », du 31 janvier 2001 ;
 - Plan n° 1700048-03 « Réfection du P48 – Modification de l'imperméabilisation des surfaces », du 19 juin 2017, échelle 1:1250 ;
 - Document « Gestion des eaux à la parcelle », du 29 juin 2017 ;
 - Formulaire cantonal « Traitement des eaux de chantier », du 29 juin 2017.
- Chapitre 3 : Environnement :
 - Matrice d'identification des impacts potentiels sur l'environnement, du 17 juillet 2017.
 - Chapitre 4 : Courant fort et ORNI :
 - Document explicatif « Courant Fort et ORNI », du 21 juillet 2017 ;
 - Plan de situation n°170048-16 « Réfection du P48 – Situation générale du projet », du 24 juillet 2017, échelle 1:2000.
 - Chapitre 5 : Obstacles à la navigation aérienne :
 - Document explicatif « Plan d'obstacles », du 17 juillet 2017 ;
 - Plan n° 170048-11 « Plan des surfaces de limitation d'obstacle (SLO-2007) – Parking P48 », du 19 juin 2017, échelle 1:1000 ;
 - Document « Analyse des objets pouvant représenter des obstacles à la navigation aérienne », du 29 juin 2017.
 - Chapitre 6 : Interférences au contrôle aérien :
 - Document explicatif « Interférences sur les installations de communication et de navigation du contrôle aérien », du 19 juillet 2017 ;
 - Courriel de Skyguide, du 13 juillet 2017 ;

- Document « LSGG : *Land Use Assessment / PANS OPS* », version n° 1.0 E, du 17 mars 2017.
- Chapitre 7 : Périmètre et zone de sûreté :
 - Document explicatif « Périmètres sûreté et douanier », du 17 juillet 2017 ;
 - Plan n° 170048-06 « Phasage des travaux », du 21 juin 2017, échelle 1:1250 ;
 - Plan n° 170048-12 « Périmètre de sûreté après mise en service », du 26 juin 2017, échelle 1:1000 ;
 - *Security Assessment* « Portail donnant sur la voie ALPHA et mur d'enceinte », du 7 avril 2017 ;
 - *Security Assessment* « Mur antibruit », du 7 avril 2017.
- Chapitre 8 : *Safety analysis* :
 - Document n° 021-2017 « Impacts opérationnels et *Safety Assessment* », version n° 1, du 10 juillet 2017.
- Chapitre 9 : Examen spécifique à l'aviation :
 - Document explicatif « Examen spécifique à l'aviation », du 24 juillet 2017 ;
 - Plan n° 170048-07 « *Taxilanes to P48* – Plan et coupe », du 29 juin 2017, échelles 1:200 et 1:500 ;
 - Plan n° 170048-08 « Aides visuelles à la navigation – Marquages aéronautiques », du 29 juin 2017, échelle 1:500 ;
 - Plan n° 170048-09 « Aides visuelles à la navigation – Marquages aéronautiques pour avions lettre code C », du 29 juin 2017, échelle 1:500 ;
 - Plan n° 170048-10 « Aides visuelles à la navigation – marquages aéronautiques pour avions lettres codes E & F », du 29 juin 2017, échelle 1:500 ;
 - Document « Eclairage – Installation : Luminaires Philips », du 17 janvier 2017.
- Chapitre 10 : Intérêts des tiers :
 - Document explicatif « Intérêts dignes de protection des tiers », du 19 juillet 2017 ;
 - Accord de Palexpo SA, du 17 juillet 2017.

Le 23 novembre 2017, le requérant a complété son dossier de demande en faisant parvenir le document suivant à l'OFAC :

- Notice d'impact sur l'environnement, version n° 1, du 20 octobre 2017.

Le 23 février 2018, le requérant a fait parvenir le document suivant à l'OFAC :

- Document « Etude de sol et des matériaux d'excavation », version n° 1, du 8 février 2018.

A cette même date, le requérant a fait parvenir à l'OFAC une nouvelle notice d'impact sur l'environnement, version n° 2, du 8 février 2018, qui annule et remplace

la version n° 1 du document du même nom daté du 20 octobre 2017.

Le 29 mars 2018, le requérant a fait parvenir à l'OFAC une nouvelle notice d'impact sur l'environnement, version n° 3, du 22 mars 2018, qui annule et remplace la version n° 2 du document du même nom daté du 8 février 2018.

Le 4 avril 2018, le requérant a fait parvenir le document suivant à l'OFAC :

- Document « Complément au concept d'éclairage du parking P48 », du 4 avril 2018.

Le requérant a consulté Skyguide qui confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels correspondants sur les biens-fonds nécessaires au projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

En date du 27 octobre 2017, l'OFAC a requis l'avis de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

A cette même date, le Canton de Genève, soit pour lui le Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie du Canton de Genève (DALE), a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Accord des tiers touchés*

En date du 17 juillet 2017, Palexpo SA a donné son accord à la réalisation de la construction qui fait l'objet de la présente décision. Cet accord a été intégré à la demande d'approbation des plans transmise par le requérant à l'OFAC le 28 juillet 2017.

2.3 *Prises de position*

Durant l'instruction, les prises de position suivantes ont été reçues :

- Office des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 17 janvier 2018 comprenant les préavis de la commune et des services cantonaux spécialisés suivants :
 - Direction des autorisations des construire, préavis du 2 novembre 2017 ;
 - Direction de la mensuration officielle, préavis du 3 novembre 2017 ;
 - Direction de la planification directrice cantonale et régionale, préavis du 17 novembre 2017 ;
 - Commune du Grand-Saconnex, préavis du 23 novembre 2017 ;
 - Police du feu, préavis du 23 novembre 2017 ;
 - Direction de la gestion et de la valorisation du 4 décembre 2017 ;
 - Direction générale du génie civil, préavis du 8 décembre 2017 ;
 - Direction générale de l'environnement, Service de l'environnement et des risques majeurs, premier préavis du 12 janvier 2018.
- Office fédéral de l'aviation civile, examen spécifique à l'aviation du 29 janvier 2018 ;
- Office fédéral de l'environnement, premier préavis du 2 mars 2018 ;
- Direction générale de l'environnement, Service de l'environnement et des risques majeurs, deuxième préavis du 11 avril 2018 ;
- Direction générale de l'environnement, Service de l'environnement et des risques majeurs, troisième préavis du 15 mai 2018 ;
- Office fédéral de l'environnement, deuxième préavis du 24 mai 2018.

2.4 *Observations finales*

Les prises de positions citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 24 mai 2018, en l'invitant à formuler ses éventuelles observations. Par courrier électronique du 30 mai 2018, le requérant a fait parvenir ses remarques à l'OFAC. L'instruction du dossier s'est ainsi achevée le 30 mai 2018.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à assainir le revêtement du parking P48, élargir sa voie d'accès pour les avions, améliorer son éclairage et modifier son concept d'exploitation. Dans la mesure où ce parking sert à l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'une installation d'aéroport dont la réfection et la modification doivent être approuvées par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans en particulier est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de

mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées de sorte que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 *Etude d'impact sur l'environnement*

Selon l'article 10a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), doivent faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement (EIE), les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site. Conformément aux art. 1 et 2 de l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011), les installations mentionnées dans l'annexe de l'OEIE sont soumises à une EIE pour leur réalisation ou leur modification si elle consiste en une transformation ou un agrandissement considérable, ou si elle change notablement son mode d'exploitation ; et [si] elle doit être autorisée dans le cadre de la procédure qui serait décisive s'il s'agissait de construire l'installation.

En l'occurrence, le projet en cause n'est pas susceptible d'affecter sensiblement l'environnement au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne puisse être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site. Partant, il n'y a pas lieu de le soumettre le projet à une EIE.

1.4 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive ni la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont été consultées durant l'instruction. Ces dernières ont émis un avis qu'il incombe à l'autorité de céans d'évaluer conformément à l'art. 27e OSIA. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 Justification

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point « A.1.3 Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique

Le protocole de coordination a été élaboré et a permis de passer en revue les domaines du PSIA. La procédure d'adoption de la fiche PSIA est en cours.

Le présent projet est sans conséquence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles ainsi que le périmètre d'aérodrome. Il n'entraîne par ailleurs aucune incidence sur les éléments déterminants de la partie conceptuelle du PSIA. Il concorde par conséquent avec le PSIA dans son ensemble.

2.4 Responsabilité de l'exploitant

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 Exigences spécifiques liées à l'aviation

L'art. 3 al. 1bis OSIA rend directement applicables aux aérodromes les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI). L'art. 9 OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Dans le cadre de cette compétence, l'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 29 janvier 2018 dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées à la présente décision, sous forme de charges.

2.6 Exigences liées à l'aménagement du territoire

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

La conformité du projet aux normes de protection de l'environnement, de la nature et du paysage a été examinée par les services spécialisés du Canton de Genève et par l'OFEV. Ces autorités ont émis des exigences qui sont détaillées ci-dessous par thème. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles seront ainsi intégrées dans le dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

2.7.1 Protection de l'air

Dans son dernier préavis du 15 mai 2018, le Service de l'environnement et des risques majeurs du Canton de Genève a formulé les exigences suivantes :

- Le niveau de mesure B de la Directive Air Chantiers de l'OFEV devra être appliqué ;
- Conformément à l'art. 3 de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1), les nouvelles installations stationnaires suivantes devront être équipées et installées de manière à ce qu'elles respectent la limitation des émis-

sions :

- Le chantier, considéré comme un ensemble (art. 2 let. b OPair, ch. 88 de l'annexe 2 OPair) ;
- Les machines et les appareils utilisés sur ce chantier (art. 2 let. c, art. 19a et art. 19b OPair, ch. 3 de l'annexe 4 OPair).
- Le requérant devra s'assurer que les installations stationnaires ne créent pas d'immissions excessives dans le voisinage durant toute la durée des travaux de réalisation et ceci jusqu'à la mise en exploitation du parking (art. 2 al. 5 OPair et l'annexe 7 OPair).

2.7.2 Protection contre le bruit

2.7.2.1 Phase de réalisation

Pour le thème de la protection contre le bruit lors de la phase de réalisation, l'unique exigence formulée par le SERMA est que le niveau de mesure B selon la Directive sur le bruit des chantiers de l'OFEV soit appliqué.

L'OFEV quant à lui a pris position comme suit dans son dernier préavis du 24 mai 2018.

Tout d'abord, l'OFEV a indiqué que les précisions apportées au dossier concernant les travaux laissent apparaître qu'une partie des travaux devra être exécutée de nuit, entre 23h30 et 6h00, car une partie du chantier est située en « zone de sécurité de circulation des avions ». En outre, seront également prévues durant ces heures des activités potentiellement très bruyantes de démolition d'une surface de dallage en béton de 400 m² (soit env. 10% de la surface totale).

Ensuite, l'OFEV a relevé que les machines servant à scier les dalles seront équipées de protection visant à limiter la propagation du bruit et que les activités de démolition très bruyantes seront prévues de jour (égrésage / hydrodémolition d'une dalle en béton, démolition sur place des parties de dalles au Montabert).

L'OFEV a estimé que les mesures mentionnées lui semblent a priori appropriées pour limiter les émissions nocturnes, pour autant que les mesures mises en place soient efficaces et correctement exécutées. Par ailleurs, l'OFEV a indiqué qu'un descriptif plus précis des mesures techniques de limitation des émissions devra être transmis à l'OFAC (à l'intention de l'OFEV) pour information avant le début des travaux. En outre, le rapport du SER devra documenter les mesures de réduction des émissions entreprises.

En ce qui concerne les travaux de démolition bruyant de jour, l'OFEV a suggéré d'encourager à titre préventif les entreprises en phase de soumission à proposer des

méthodes de démolition moins bruyantes comme p. ex. le broyage à la pince hydraulique.

En résumé, l'OFEV a formulé les exigences suivantes :

- Un descriptif concret des mesures techniques de limitation des émissions pour les travaux nocturnes devra être transmis avant le début des travaux à l'OFAC, à l'intention de l'OFEV, pour information ;
- Le rapport du SER devra documenter les mesures de réduction des émissions entreprises.

Outre ces exigences, l'OFEV a émis la recommandation suivante :

- Pour les travaux de démolition bruyants de jour, les entreprises en phase de soumission devront être encouragées à proposer des méthodes de démolition moins bruyantes comme p. ex. le broyage à la pince hydraulique.

Dans le cadre de ses observations finales, le requérant a informé l'autorité de céans que le descriptif concret des mesures techniques de limitation des émissions pour les travaux nocturnes ne pourra pas être transmis avant le début des travaux. Nonobstant, le requérant a signalé que ce descriptif sera communiqué à l'OFAC 30 jours avant le début des travaux nocturnes qui sont, quant à eux, planifiés après le début des travaux du parking.

La modification du délai pour transmettre ledit descriptif ne posant pas de problème particulier, l'exigence de l'OFEV y relative sera ainsi adaptée dans le dispositif de la présente décision.

2.7.2.2 Phase d'exploitation

Concernant la thématique de la protection contre le bruit lors de la phase d'exploitation, l'OFEV a indiqué ce qui suit dans son dernier préavis du 24 mai 2018.

Les compléments fournis par le requérant mentionnent simplement qu'il n'y aura pas d'augmentation de l'activité sur le parking P48 par rapport à aujourd'hui. Une détermination au sens de l'art. 36 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41) des immissions des activités au sol de l'aéroport en général et de l'exploitation du parking P48 en particulier manquent toujours.

Il n'est donc en l'état pas possible de déterminer l'exposition au bruit du sol dans le secteur concerné par les activités du parking P48, ni de quelle manière l'exploitation du parking P48 y contribue. Il n'est également pas possible de déterminer si et de combien les valeurs limites d'immissions (VLI) selon l'annexe 6 OPB sont dépassées au niveau des logements proches par l'exploitation actuelle.

Finalement, aucune mesure préventive particulière n'a également été mentionnée concernant l'exploitation future du parking P48.

En résumé, l'OFEV a formulé les exigences suivantes :

- L'exposition au bruit au sol selon l'annexe 6 OPB devra être déterminée pour les locaux sensibles au bruit exposés aux immissions des activités du parking P48 ;
- En principe, les VLI devront être respectées ;
- Des mesures préventives devront être étudiées ;
- La détermination de l'exposition au bruit au sol selon l'annexe 6 OPB devra être soumise à l'OFAC afin de pouvoir approuver les activités de parking des avions au P48 (fixation des immissions admissibles).

Pour conclure, l'autorité de céans précise que les exigences concernant le thème de la protection contre le bruit lors de la phase d'exploitation formulées par l'OFEV devront être mis en œuvre pendant la réalisation des travaux pour être respectés lors de la mise en exploitation du parking P48.

2.7.3 Protection de la flore, de la faune et des biotopes

Dans son dernier préavis du 15 mai 2018, le Service de l'environnement et des risques majeurs du Canton de Genève a formulé les exigences suivantes :

- Une action de repérage des espèces de flore protégées présentes sur le site devra être menée ;
- Les plantes menacées par les travaux devront être prélevées et ensuite transportées dans la même zone sur des emplacements d'accueil favorables ;
- Afin de préciser les modalités de réalisation, le requérant devra prendre contact avant les travaux avec la DGAN (Mme _____ au 022 _____).

2.7.4 Protection des sols

Dans son dernier préavis du 15 mai 2018, le Service de l'environnement et des risques majeurs du Canton de Genève a formulé les exigences suivantes :

- Les mesures prévues au chapitre 7 de la notice d'impact sur l'environnement devront être réalisées et respectées ;
- La valeur T de la directive matériaux d'excavation ne correspondant pas aux seuils d'investigation de l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol ; RS 814.12), le tableau *2bis*, p. 21 du document « Etude de sol et des matériaux d'excavation » devra donc être corrigé ;
- Les fiches n° 3 et 4 (manipulations appropriées du sol pour fouilles larges et étroites) du document « Etude de sol et des matériaux d'excavation » devront être mises à jour (cf. <http://ge.ch/geologie/sol>) ;
- Les prescriptions environnementales en vigueur en matière de protection des sols sur l'intégralité des emprises de chantier, y compris celles inconnues à ce

- jour, en particulier hors zone à bâtir (sols agricoles et forestiers), devront être appliquées jusqu'à la fin de la phase de remise en état ;
- La protection des sols devra également s'appliquer aux travaux préparatoires, de défrichage ou archéologiques ;
 - Les indications concernant la protection des sols des fiches techniques spécialement adaptées au type de chantier du projet et disponibles sur Internet (cf. <http://ge.ch/geologie/sol>) devront être respectées ;
 - Les dispositions concernant la protection des sols indiquées dans la notice d'impact devront être scrupuleusement respectées ;
 - Un suivi pédologique de la phase de réalisation devra être effectué par un spécialiste reconnu de la protection des sols sur les chantiers. Le suivi devra notamment planifier les mesures de protection des sols, intégrer les exigences de la protection des sols dans les conditions particulières des contrats avec l'entreprise de génie civil et assurer le suivi des travaux durant les phases de décapage, de dépôt temporaire, de remise en place et de remise en culture des sols.

L'OFEV quant à lui a formulé dans son dernier préavis du 24 mai 2018 les exigences suivantes en matière de protection des sols :

- La valeur T de la directive matériaux d'excavation ne correspondant pas aux seuils d'investigation l'OSol, le tableau 1, p. 9 de la notice d'impact sur l'environnement devra donc être corrigé ;
- Les conditions n° 7 et 8 contenues dans le préavis du SERMA du 15 mai 2018, concernant les corrections et les mises à jours, devront être respectées ;
- Une personne spécialisée en protection des sols sur les chantiers devra effectuer les mesures préalables et suivre les travaux durant les phases de décapage, dépôt, remise en place et remise en culture (p. ex. liste des SPSC reconnus : <http://www.soil.ch/cms/fr/protection-des-sols-sur-les-chantiers/liste-spsc/>).

2.7.5 Documents à remettre

Dans son dernier préavis du 15 mai 2018, le Service de l'environnement et des risques majeurs du Canton de Genève a formulé les exigences suivantes :

- L'annonce de l'ouverture du chantier de construction (à l'exclusion des abat-tages ou débroussaillages, mais y compris les démolitions éventuelles) devra être fourni à l'OAC 30 jours ouvrables avant toute intervention ;
- Les documents suivants devront être fourni au Service de géologie, sols et déchets du Canton de Genève (GESDEC) 30 jours ouvrables avant toute intervention :
 - Le plan de gestion des déchets de chantier finalisé, comprenant le concept de gestion des matériaux d'excavation et le résultat des analyses complémentaires sur les joints contenant de l'amiante (les coordonnées exactes des repreneurs pour tout type de déchet devront obligatoirement être indiqués) ;

- Le formulaire de gestion des déchets de chantier.
- Le document suivant devra être fourni à la Direction générale de l'eau du Canton de Genève (DGEau) 30 jours ouvrables avant toute intervention :
 - Le formulaire « Installation de traitement et directives techniques » en 2 exemplaires et accompagné des annexes exigées.
- Pendant la durée du chantier, un rapport bimestriel établi par le SER devra être transmis à la DGEau. Il devra comprendre :
 - Les rapports d'analyses effectuées bi-hebdomadairement sur les évacuations des eaux claires et usées ;
 - Le récapitulatif sur les volumes d'eaux évacués dans les canalisations d'eaux claires et usées ;
 - Les moyens mis en place afin de garantir une évacuation conforme à la directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier ;
 - Un plan de réseau de canalisation avec une numérotation des regards ;
 - Les problèmes rencontrés ainsi que les solutions apportées.
- Le « procès-verbal de contrôle hebdomadaire de la qualité de l'évacuation des eaux de chantier » devra être transmis à la DGEau chaque semaine pendant la durée du chantier ;
- A la fermeture du chantier, le rapport final de suivi des matériaux d'excavation devra être fourni au GESDEC ;
- L'attestation de curage et de nettoyage final des systèmes d'assainissements privés et publics, établie par l'entreprise mandatée pour ces travaux, devra être transmise à la DGEau.

2.7.6 Emissions lumineuses

Dans son dernier préavis du 24 mai 2018, l'OFEV a indiqué ce qui suit en matière d'émissions lumineuses.

Dans la prise de position de l'OFEV du 2 mars 2018, il avait été demandé que le requérant examine l'utilisation de LED blanc chaud ou blanc neutre au lieu des LED blanc froids prévues, et qu'il fournisse des indications concernant la durée d'éclairage (horaires concrets). En dehors des heures d'exploitation, l'éclairage doit être complètement éteint.

Les indications concernant la température de couleur des LED ainsi que la réduction ou l'extinction de l'éclairage en dehors des heures d'exploitation sont documentées dans le complément au concept d'éclairage du parking P48 du 4 avril 2018. En ce qui concerne la température des couleurs des LED, le requérant réalisera des simulations des performances (y compris IRC) des LED de couleur blanc chaud et neutre. Les résultats de ces simulations ne sont pas encore disponibles. Le requérant indique qu'une extinction totale durant la nuit n'est pas envisageable pour des raisons de sécurité mais qu'une réduction de l'éclairage en dehors des heures d'exploitation (entre 00h30 et 05h00) est possible.

En résumé, l'OFEV a formulé les exigences suivantes :

- Les résultats des simulations concernant les performances des différentes températures de couleur devront être transmis à l'OFEV pour évaluation ;
- L'éclairage du parking devra être réduit en dehors des heures d'exploitation ;
- Le niveau de cette réduction devra être détaillé à l'OFEV et transmis à l'OFAC pour information. Il devrait pouvoir atteindre un niveau d'éclairement de 20 voire 10 lux.

2.8 Exigences techniques cantonales

Par l'intermédiaire de sa note de synthèse du 17 janvier 2018, l'Office des autorisations de construire du Canton de Genève a fait parvenir à l'OFAC les prises de position des services cantonaux et communaux spécialisés. Sous réserve des services listés ci-dessous, les services consultés n'ont émis aucune réserve au projet. Dans le cadre des observations finales, les exigences formulées par les services ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles seront ainsi intégrées en tant que charges dans le dispositif de la présente décision.

2.8.1 Direction de la mensuration officielle

Dans son préavis du 3 novembre 2017, la Direction de la mensuration officielle du Canton de Genève a formulé l'exigence suivante :

- Le propriétaire devra faire mettre à jour, à ses frais et dans un délai de 3 mois, par un spécialiste en mensuration qualifié, les données de la mensuration officielle après toute modification de l'état des lieux de sa parcelle conformément à l'art. 177 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérale en matière civile (LaCC ; RS/GE E 1 05).

2.8.2 Direction de la gestion et de la valorisation

Dans son préavis du 4 décembre 2017, la Direction de la gestion et de la valorisation du Canton de Genève a formulé l'exigence suivante :

- Tous les frais relatifs à la réfection du parking P48 seront exclusivement pris en charge par le requérant.

2.8.3 Direction générale du génie civil

Dans son préavis du 8 décembre 2017, la Direction générale du génie civil du Canton de Genève a formulé les exigences suivantes :

- Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour que les travaux ne déstabilisent pas l'infrastructure routière en place sur le chemin du Bois-Brûlé ;
- Le requérant transmettra le dossier de demande d'approbation des plans du

présent projet à M. _____ de l'Office fédéral des routes (OFROU) afin d'obtenir un préavis.

2.9 *Autres exigences*

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

Au cours de la vérification des exigences cantonales, toute divergence sera portée à la connaissance du DETEC, lequel statuera.

2.10 *Conclusion*

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de la consultation et aucune de leur prise de position ne fait mention d'objection au projet ou n'invoque de violation des dispositions du droit applicable. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. **Des émoluments**

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision séparée de l'OFAC fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Cheffe du DETEC Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 28 juillet 2017 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de la réfection du parking P48.

1. De la portée

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Plan n° 170048-01 « Réfection du P48 – Rénovation du tarmac – Aménagements de surface et planimétrie », du 27 juin 2017, échelle 1:500 ;
- Plan n° 170048-05 « Réfection du P48 – Rénovation du tarmac – Réseaux d'assainissement des eaux », du 19 juin 2017, échelle 1:500 ;
- Plan n° 170048-13 « Réfection du P48 – Rénovation du tarmac – Coupes types », du 29 juin 2017, échelle 1:20 ;
- Plan n° 170048-03 « Réfection du P48 – Sous-bassin versant connecté au bassin de rétention – Etat après travaux P48 et JAG », du 19 juin 2017, échelle 1:1250 ;
- Plan n° 170048-03 « Réfection du P48 – Modification de l'imperméabilisation des surfaces », du 19 juin 2017, échelle 1:1250 ;
- Document « Gestion des eaux à la parcelle », du 29 juin 2017 ;
- Matrice d'identification des impacts potentiels sur l'environnement, du 17 juillet 2017 ;
- Document « Etude de sol et des matériaux d'excavation », version n° 1, du 8 février 2018 ;
- Notice d'impact sur l'environnement, version n° 3, du 22 mars 2018 ;
- Document « Complément au concept d'éclairage du parking P48 », du 4 avril 2018 ;
- Plan n° 170048-11 « Plan des surfaces de limitation d'obstacle (SLO-2007) – Parking P48 », du 19 juin 2017, échelle 1:1000 ;
- Document « Analyse des objets pouvant représenter des obstacles à la navigation aérienne », du 29 juin 2017 ;
- Plan n° 170048-06 « Phasage des travaux », du 21 juin 2017, échelle 1:1250 ;
- Plan n° 170048-12 « Périmètre de sûreté après mise en service », du 26 juin 2017, échelle 1:1000 ;
- Document n° 021-2017 « Impacts opérationnels et *Safety Assessment* », version n° 1, du 10 juillet 2017 ;

- Plan n° 170048-07 « *Taxilanes to P48 – Plan et coupe* », du 29 juin 2017, échelles 1:200 et 1:500 ;
- Plan n° 170048-08 « *Aides visuelles à la navigation – Marquages aéronautiques* », du 29 juin 2017, échelle 1:500 ;
- Plan n° 170048-09 « *Aides visuelles à la navigation – Marquages aéronautiques pour avions lettre code C* », du 29 juin 2017, échelle 1:500 ;
- Plan n° 170048-10 « *Aides visuelles à la navigation – marquages aéronautiques pour avions lettres codes E & F* », du 29 juin 2017, échelle 1:500 ;
- Document « *Eclairage – Installation : Luminaires Philips* », du 17 janvier 2017 ;
- Document explicatif « *Intérêts dignes de protection des tiers* », du 19 juillet 2017.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques à l'aviation

- Les exigences n° 1 à 45 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 29 janvier 2018, annexé à la présente décision, devront être respectées.

2.2 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

2.2.1 Protection de l'air

- Le niveau de mesure B de la Directive Air Chantiers de l'OFEV devra être appliqué.
- Les nouvelles installations stationnaires suivantes devront être équipées et installées de manière à ce qu'elles respectent la limitation des émissions :
 - Le chantier, considéré comme un ensemble ;
 - Les machines et les appareils utilisés sur ce chantier.
- Le requérant devra s'assurer que les installations stationnaires ne créent pas d'immissions excessives dans le voisinage durant toute la durée des travaux de réalisation et ceci jusqu'à la mise en exploitation du parking.

2.2.2 Protection contre le bruit

2.2.2.1 Phase de réalisation

- Le niveau de mesure B selon la Directive sur le bruit des chantiers de l'OFEV devra être appliqué.
- Un descriptif concret des mesures techniques de limitation des émissions pour

les travaux nocturnes devra être transmis 30 jours avant le début des travaux nocturnes à l'OFAC, à l'intention de l'OFEV, pour information.

- Le rapport du SER devra documenter les mesures de réduction des émissions entreprises.

2.2.2.2 Phase d'exploitation

- L'exposition au bruit au sol selon l'annexe 6 OPB devra être déterminée pour les locaux sensibles au bruit exposés aux immissions des activités au parking P48.
- Cette détermination de l'exposition au bruit au sol devra être soumise à l'OFAC avant la mise en exploitation du parking P48.
- En principe, les VLI devront être respectées.
- Des mesures préventives devront être étudiées.

2.2.3 Protection de la flore, de la faune et des biotopes

- Une action de repérage des espèces de flore protégées présentes sur le site devra être menée.
- Les plantes menacées par les travaux devront être prélevées et ensuite transportées dans la même zone sur des emplacements d'accueil favorables.
- Afin de préciser les modalités de réalisation, le requérant devra prendre contact avant les travaux avec la DGAN.

2.2.4 Protection des sols

- Les mesures prévues au chapitre 7 de la notice d'impact sur l'environnement devront être réalisées et respectées.
- Le tableau *2bis*, p. 21 du document « Etude de sol et des matériaux d'excavation » devra être corrigé.
- Les fiches n° 3 et 4 (manipulations appropriées du sol pour fouilles larges et étroites) du document « Etude de sol et des matériaux d'excavation » devront être mises à jour.
- Les prescriptions environnementales en vigueur en matière de protection des sols sur l'intégralité des emprises de chantier, y compris celles inconnues à ce jour, en particulier hors zone à bâtir (sols agricoles et forestiers) devront être appliquées jusqu'à la fin de la phase de remise en état.
- La protection des sols devra également s'appliquer aux travaux préparatoires, de défrichage ou archéologiques.
- Les indications concernant la protection des sols des fiches techniques spécialement adaptées au type de chantier du projet et disponibles sur Internet devront être respectées.
- Les dispositions concernant la protection des sols indiquées dans la notice d'impact devront être scrupuleusement respectées.

- Un suivi pédologique de la phase de réalisation devra être effectué par un spécialiste reconnu de la protection des sols sur les chantiers. Le suivi devra notamment planifier les mesures de protection des sols, intégrer les exigences de la protection des sols dans les conditions particulières des contrats avec l'entreprise de génie civil et assurer le suivi des travaux durant les phases de décapage, de dépôt temporaire, de remise en place et de remise en culture des sols.
- Le tableau 1, p. 9 de la notice d'impact sur l'environnement devra être corrigé.
- Les conditions n° 7 et 8 contenues dans le préavis du SERMA du 15 mai 2018 et concernant les sols devront être respectés
- Une personne spécialisée en protection des sols sur les chantiers devra effectuer les mesures préalables et suivre les travaux durant les phases de décapage, dépôt, remise en place et remise en culture.

2.2.5 Documents à remettre

- L'annonce de l'ouverture du chantier de construction (à l'exclusion des abat-tages ou débroussaillages, mais y compris les démolitions éventuelles) devra être fourni à l'OAC 30 jours ouvrables avant toute intervention.
- Les documents suivants devront être fourni au Service de géologie, sols et déchets du Canton de Genève (GESDEC) 30 jours ouvrables avant toute intervention :
 - Le plan de gestion des déchets de chantier finalisé, comprenant le concept de gestion des matériaux d'excavation et le résultat des analyses complémentaires sur les joints contenant de l'amiante (les coordonnées exactes des repreneurs pour tout type de déchet devront obligatoirement être indiqués) ;
 - Le formulaire de gestion des déchets de chantier.
- Le document suivant devra être fourni à la Direction générale de l'eau du Canton de Genève (DGEau) 30 jours ouvrables avant toute intervention :
 - Le formulaire « Installation de traitement et directives techniques » en 2 exemplaires et accompagné des annexes exigées.
- Pendant la durée du chantier, un rapport bimestriel établi par le SER devra être transmis à la DGEau. Il devra comprendre :
 - Les rapports d'analyses effectuées bi-hebdomadairement sur les évacuations des eaux claires et usées ;
 - Le récapitulatif sur les volumes d'eaux évacués dans les canalisations d'eaux claires et usées ;
 - Les moyens mis en place afin de garantir une évacuation conforme à la directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier ;
 - Un plan de réseau de canalisation avec une numérotation des regards ;
 - Les problèmes rencontrés ainsi que les solutions apportées.
- Le « procès-verbal de contrôle hebdomadaire de la qualité de l'évacuation des eaux de chantier » devra être transmis à la DGEau chaque semaine pendant la durée du chantier.

- A la fermeture du chantier, le rapport final de suivi des matériaux d'excavation devra être fourni au GESDEC.
- L'attestation de curage et de nettoyage final des systèmes d'assainissements privés et publics, établie par l'entreprise mandatée pour ces travaux, devra être transmise à la DGEau.

2.2.6 Emissions lumineuses

- Les résultats des simulations concernant les performances des différentes températures de couleur devront être transmis à l'OFEV pour évaluation.
- L'éclairage du parking devra être réduit en dehors des heures d'exploitation.
- Le niveau de cette réduction devra être détaillé à l'OFEV et transmis à l'OFAC pour information. Il devrait pouvoir atteindre un niveau d'éclairement de 20 voire 10 lux.

2.3 *Exigences techniques cantonales*

2.3.1 Direction de la mensuration officielle

- Le propriétaire devra faire mettre à jour, à ses frais et dans un délai de 3 mois, par un spécialiste en mensuration qualifié, les données de la mensuration officielle après toute modification de l'état des lieux de sa parcelle.

2.3.2 Direction de la gestion et de la valorisation

- Tous les frais relatifs à la réfection du parking P48 seront exclusivement pris en charge par le requérant.

2.3.3 Direction générale du génie civil

- Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour que les travaux ne déstabilisent pas l'infrastructure routière en place sur le chemin du Bois-Brûlé.
- Le requérant transmettra le dossier de demande d'approbation des plans du présent projet à l'Office fédéral des routes (OFROU) afin d'obtenir un préavis.

2.4 *Autres exigences*

- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève, Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les documents approuvés et l'annexe).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE), Office des autorisations de construire (OAC), Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

(sig.)

Christian Hegner
Directeur

Annexe et voie de droit sur la page suivante

Annexe :

- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC, du 29 janvier 2018.

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.